

## **Avenant n°2 à la convention d'adhésion et d'assistance administrative à la mise en œuvre du contrat d'assurance groupe pour la couverture des risques statutaires souscrit par le Centre de gestion de la Savoie**

### ENTRE

La collectivité (ou l'établissement public) Commune de GRIGNON,  
représenté(e) par son Maire (ou Président) François RIEU, agissant en vertu  
d'une délibération du conseil (municipal, syndical, communautaire) en date du 9 novembre 2020,  
d'une part,

Ci-après dénommé(e) la collectivité (ou l'établissement public),

### ET

Le Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Savoie, représenté par son Président,  
Monsieur Auguste PICOLLET, agissant en vertu de la délibération du conseil d'administration en date  
du 17 septembre 2020, d'autre part,

Ci-après dénommé le Cdg73,

### **Après avoir rappelé que :**

Vu la convention d'adhésion et d'assistance administrative à la mise en œuvre du contrat d'assurance groupe pour la couverture des risques statutaires souscrit par le Centre de gestion de la Savoie,

Vu l'avenant n°1 à la convention susvisée,

Le Cdg73 a signé avec les collectivités et établissements publics adhérents au contrat d'assurance groupe pour la couverture des risques statutaires une convention d'adhésion et d'assistance administrative à la mise en œuvre de ce contrat. Cette convention fixe la contribution financière annuelle des employeurs territoriaux bénéficiaires de ce service due au Cdg73 qui est destinée à financer les frais engagés par ce dernier au titre de cette prestation facultative.

Le conseil d'administration du Cdg73 a décidé, par délibération du 18 novembre 2019, de diminuer, pour l'année 2020, la contribution financière des collectivités et établissements publics bénéficiaires. Un premier avenant a été signé afin d'acter cette modification.

Par délibération du 15 juillet 2020, le conseil d'administration du Cdg73 a validé la prolongation du contrat d'assurance groupe pour la couverture des risques statutaires pour une année supplémentaire, soit jusqu'au 31 décembre 2021, dans la mesure où la crise sanitaire provoquée par la pandémie de Covid-19 n'a pas permis de poursuivre normalement la procédure de mise en concurrence qui devait aboutir à la signature d'un nouveau contrat groupe au 1<sup>er</sup> janvier 2021. L'échéance du contrat groupe, initialement prévue le 31 décembre 2020, est désormais fixée au 31 décembre 2021.

Dès lors, les employeurs territoriaux adhérents au contrat groupe peuvent continuer à bénéficier de ce service pour une année supplémentaire.

Le présent avenant a pour objet d'acter l'adhésion des collectivités et établissements publics bénéficiaires du contrat groupe pour une durée supplémentaire, soit jusqu'au 31 décembre 2021, étant précisé que les modalités actuellement en vigueur pour le calcul de la contribution financière versée au Cdg73 ne sont pas modifiées.

**Il est convenu de ce qui suit :**

**ARTICLE 1 :**

L'article 4 de la convention d'adhésion et d'assistance administrative à la mise en œuvre du contrat d'assurance groupe pour la couverture des risques statutaires souscrit par le Cdg73, est modifié comme suit :

« La présente convention est valable pour la durée du contrat souscrit par le Cdg73, soit du 1er janvier 2017 au 31 décembre 2021.

En cas d'adhésion postérieure à la date du 1er janvier 2017, la validité de la présente convention sera fixée au jour de la date d'adhésion au contrat groupe et se poursuivra jusqu'à la date normale du terme du contrat, soit le 31 décembre 2021 ».

**ARTICLE 2 :**

Les modalités actuellement en vigueur pour le calcul de la contribution financière versée au Cdg73 ne sont pas modifiées.

Ainsi le montant de la contribution financière exigible au titre de l'année 2021 est fixée comme suit :

- **collectivités ou établissements publics de 0 à 49 agents CNRACL** : contribution annuelle de 1,00% du montant total des primes d'assurance dues au titre de l'exercice ;
- **collectivités ou établissements publics de 50 agents CNRACL et plus** : contribution annuelle de 0,50% du montant total des primes d'assurance dues au titre de l'exercice ;

**ARTICLE 3 :**

Les autres dispositions de la convention initiale ne sont pas modifiées.

Le présent avenant est établi en deux exemplaires originaux.

Fait à **GRIGNON**...  
le **12 novembre 2020**

Fait à Porte-de-Savoie,  
le

Le Maire / Le Président,  
**François RIEU**



Le Président,  
Auguste PICOLLET